



LA PARENTHÈSE #3

CA Paris, 15 décembre 2022, n° 19/03268

Une sommation interpellative est déloyale si elle aboutit à une violation du secret médical.

La déontologie du commissaire de justice lui impose de refuser de délivrer cet acte.

Les faits

Une sommation interpellative en ultime recours

La sommation interpellative est un acte né de la pure pratique, reconnu par les juridictions mais pourtant ignoré des textes. Elle consiste pour un huissier/commissaire de justice d'interroger une personne et de consigner sa réponse.

Au cours d'un litige, le conseiller de la mise en état écarte une demande de communication de pièce d'une partie (*la maison de retraite*) à l'autre (*la nonagénaire*).

Nonobstant ce refus, la maison de retraite mandate un huissier/commissaire de justice pour délivrer une sommation interpellative à son ancienne pensionnaire, dans sa nouvelle maison de retraite.

L'officier public et ministériel se rend donc sur place et rencontre une infirmière très loquace... Trop loquace...

La question de droit

Une sommation interpellative peut-elle passer outre une ordonnance du conseiller de la mise en état ?

Sur place, l'officier public et ministériel rencontre une infirmière qui l'empêche de rencontrer la nonagénaire, ajoutant qu'en tout état de cause, elle serait incapable de répondre aux questions. Elle précise que l'intéressée est dans une unité protégée pour les patients souffrant de symptômes « Alzheimer ». Si l'infirmière n'affirme pas que la vieille dame est atteinte d'un tel symptôme, elle précise qu'elle ne disposait "pas de toutes ses capacités cognitives".

Même s'il ressort de l'article 9 du Code de procédure civile que chaque partie doit prouver ses prétentions, une partie peut-elle passer outre une ordonnance du conseiller de la mise en état en usant d'une sommation interpellative ? Que penser de cet acte, dont la nature même est d'interpeler est recueillir une réponse immédiate, lorsqu'il est destiné à une personne impotente, aveugle et sourde ?

Quelle est la réponse de la Cour d'appel de Paris?



La solution

La sommation interpellative peut être déloyale

Dans cet arrêt aussi motivé que ferme, la Cour d'appel parisienne rappelle d'abord que la sommation interpellative est inconnue du Code de procédure civile.

Elle juge que la délivrance d'une sommation interpellative dont l'objectif est de passer outre une ordonnance du conseiller de la mise en état est déloyale.

Cette déloyauté est aggravée en l'espèce par le fait qu'un tiers à la procédure (*l'infirmière*) a divulgué des informations relatives au secret professionnel à l'huissier/commissaire de justice, lequel a instrumenté dans des conditions douteuses quant à son respect des règles de déontologie applicable à sa profession

VENEZI(A)

CONCLUSION

Notre analyse de la situation

Comment délivrer une sommation interpellative sereinement ?

La pratique même de la sommation interpellative n'est pas remise en cause par cette décision mais rappelle une limite : elle ne doit pas dégénérer en enquête, au risque d'être qualifiée de déloyale.

Si elle n'est pas expressément prévue par les textes, cet arrêt montre que la sommation interpellative n'est cependant pas dénuée de sanction : la mise à l'écart des débats (*Cass. com., 15 novembre 1994, n° 92-21.597*).

Enfin, cet arrêt enseigne que le secret médical n'a pas à être expressément invoqué lors de la délivrance de la sommation devant l'huissier/commissaire de justice pour déployer sa force.